

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100707-2010_00270_STE-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

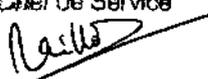
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2010
Publication : 10/09/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2010 00270

ARRETE

DESI

du

7 - JUIL. 2010

portant fixation du prix de journées 2010
du service d'accueil de jour « Gustave Stricker » à ILLZACH

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU les propositions de l'établissement ;
- VU la convention signée le 20 janvier 2005 relative au fonctionnement des Maisons d'Enfants à Caractère Social financées par dotation globalisée ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des Maisons d'Enfants à Caractère Social ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'accueil de jour « Gustave Stricker » à ILLZACH sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	
Groupe II	44 392,84 €
Groupe III	198 643,76 €
Incorporation du résultat	50 946,40 €
Total des dépenses	<u>0,00 €</u> 293 893,00 €
Recettes	
Groupe I	
Groupe II	288 983,00 €
Groupe III	0,00 €
Incorporation du résultat	5 000,00 €
Total des recettes	<u>0,00 €</u> 293 983,00 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Service d'Accueil de Jour « Gustave Stricker » à ILLZACH est fixé à compter du 1^{er} juillet 2010 à :

199,06 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY